Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°92 publié le 07/10/2014 092- RAA spécial du 7 octobre 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produite et autorisations d'exploiter

2014255-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26635	Arrêté <u>Voir</u>
2014258-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26280	Arrêté <u>Voir</u>
2014258-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26641	Arrêté <u>Voir</u>
2014258-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26646	Arrêté <u>Voir</u>
2014258-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26647	Amêté <u>Voir</u>
2014258-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26652	Aπêté <u>Voir</u>
2014258-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploter du dossier 26665	Arrêté <u>Voir</u>
2014258-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26667	Arrêté <u>Voir</u>
2014274-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26583	Amêté <u>Voir</u>
2014274-0006 - Arrêté préfectoral relatif à fautorisation d'exploiter du dossier n° 26605	Arrêté <u>Voir</u>
2014274-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploter du dossier n° 26752	Arrêté <u>Voir</u>
2014274-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26619	Arrêté <u>Voir</u>

2014276-0004 - - Ban des vendanges n° 7 pour les vins A.O.P. Coteaux d'Ancenis issus des raisins provenant des cépages Cabernet franc Arrêté Voir et Cabernet Sauvignon et Chenin.

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

2014279-0005 - Arrêté préfectoral autorisant forganisation de la " Coupe des Dames " les 11 et 12 octobre 2014

Arrêté Voit

Autre Voir

DIRECCTE 49

2014258-0034 - Arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/241011/F/049/S/133 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle DECOOPMAN Thierry "TIDEC - JARDIBRI" sise ST HILAIRE ST FLORENT

Arrêté Voir

2014255-0016 - récéptsé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750547184 concernant la SARL ARTEA DOMICILE sise CHOLET

2014259-0011 - récéptsé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/514718568 concernant fentreprise BEZIER
Autre Voir
Antoine, nom commercial "Actuel Log Domkie" sise LE PLESSIS GRAMMOIRE

2014259-0012 - récépssé de déceration d'un organisme de services à la personne n° SAP/800299851 concernant l'entreprise BENNAJI Autre Voir SALAHEDDINE sie ANGERS

2014261-0014 - récépissé de déciration d'un organisme de services à la personne n° SAP/513366187 concernant l'entreprise GUERN NICOLAS "JARDINS DES 4 SAISONS ENTRETIEN" sise BEAUPREAU

2014261-0015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/514115203 concernant la SARL ESNAULT PARCS & JARDINS sise VERNANTES

Autre Voir

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Colectivités Locales (DRCL)

2014198-0025 - classement de l'office de tourisme d'Angers Loire Métropole dans la catégorie I	Arrêté <u>Voir</u>
2014276-0002 - composition de la commission de concilation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme	Arrêté <u>Voi</u> r
2014276-0005 - Compostion de la commission médicale primaire du permis de conduire et liste des médechs agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite	Arrêté <u>Voir</u>
2014276-0006 - Trial motocycliste à Chalonnes sur Loire le 12 octobre 2014	Arrêté <u>Voir</u>
2014276-0007 - course cyciste interrégionale à Trélazé le 12 octobre 2014	Arrêté <u>Voir</u>
2014279-0006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale	Arrêté <u>Voir</u>

04-Direction de l'Interministéraité et du Développement Durable (DIDD)

2014279-0007 - ABROGATION de farrêté n°2014013-0009 du 13 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers au bénéfice d'ALM

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014279-0008 - arrêté sous-préfectoral en date du 2 octobre 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Challenge des Mauges de la Rémigeoise" le dimanche 12 octobre 2014 à St Rémy-en-Mauges	Arrêté	<u>Voi</u> r
2014279-0010 - arrêté sous-préfectoral en date du 3 octobre 2014 autorisant une épreuve sportive cycliste dénommée "Rencontre des Ecoles de cyclisme" le dimanche 12 octobre 2014 à Andrezé	Arrêté	<u>Voir</u>
2014279-0011 - arrêté sous-préfectoral en date du 6 octobre 2014 autorisant une course pédestre dénommée "Les Foulées des Côteaux de l'Evre" le dimanche 12 octobre 2014 à Beaupréau	Arrêté	<u>Voir</u>

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2014267-0002 - Arrêté n°31-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité "entretien et réparation des engins et véhicules à moteur", au titre de l'année 2014	Arrêté <u>Voir</u>
2014267-0003 - Arrêté n°21-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité "accueil, maintenance et manutentation", au titre de l'année 2014	Arrêté <u>Voir</u>
2014267-0004 - Arrêté n°20-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2014	Arrêté <u>Voir</u>
2014267-0005 - Arrêté n°28-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialité "entretien, logistique, accuel et gardiennage", au titre de l'année 2014	Arrêté <u>Voi</u> r
2014267-0006 - Arrêté n°27-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation de recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialisé "hébergement et restauration", au titre de l'année 2014	Arrêté <u>Voi</u> r
2014267-0007 - Arrêté n°33-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du recrutement sur concours (externe) d'un adjoint	Arrêté Voir

technique principal de 2ème classe de la poice nationale, au titre de l'année 2014

Arrêté Voir



Arrêté n °2014255-0013

signé par Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

2014255-0013

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

 N° : 26635

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par GAEC DES PEUPLIERS à SAINT FRANCOIS - CARBAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	919217	1
SAU	180,59	ha
SCOP	151,34	ha
Prairies temporaires	27,15	ha
Prairies	2,01	ha

et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de POUANCE :

Référence Terres de culture

S Cadast.(ha) S Pond.(ha) 14.49

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES PEUPLIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 16/09/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

> > Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Nota: Cette décision peut être contestee aans les aeux mois qui surveil sa nome dans les vous estates qui précisant le point sur lequel porte votre contestation:

nuit en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle Nantes 16 allée de l'Île Gloriette. 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2014258-0002

signé par Gaëlle BOUCHON

le 01 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



2014258-0002

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

 N° : 26280

Unité filières droits à produire et du contrôle des structures agricoles

ARRETE Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A.) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013 192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par l'EARL LE PATIS DES CHENES à LE HAUT VIRFOLET - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	49,26 ha
Prairies	17,81 ha
Prairies temporaires	12,11 ha
Vignes	3,36 ha
Maïs semence	9,04 ha
Autres (productions)	6.57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MOZE-SUR-LOUET:

Référence S Cadast.(ha)
Terres de culture 7,90

S Pond.(ha)

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures; Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE PATIS DES CHENES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

en vigueur, en precisant le point sur requet poite voire contessation:
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au
Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception
du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2014258-0007

signé par Gaëlle BOUCHON

le 01 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



2014258-0007

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

 N° : 26641

Unité filières droits à produire et du contrôle des structures agricoles

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A.) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par l' EARL SHEARD à La Prévôte - NOYANT-LA-GRAVOYERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	43,37	ha
SCOP	36,17	ha
Prairies temporaires	4,84	ha-
Prairies	2,36	ha
Truies naiss. Engr	50	U
Truies naiss	275	pl

et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE :

Référence S Cadast.(ha) S Pond.(ha) Terres de culture 2,63 2.63

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL SHEARD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 01/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2014258-0009

signé par Gaëlle BOUCHON

le 01 Octobre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



2014258-0009

N° :

26646

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Unité filières droits à produire et du contrôle des structures agricoles

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A.) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par l'EARL DE LA CHAISE à 2, la Chaise - ROUSSAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	58,58 ha
SCOP	45,3 ha
Prairies temporaires	1,36 ha
Prairies	11,47 ha
Vaches allaitantes	14,5 U
Vaches allaitantes	12 U
Truies naiss. Engr	175 U
Truies naiss	la 8001

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de ROUSSAY :

Référence

S Cadast.(ha)

S Pond.(ha)

Terres de culture

2.63

2,63

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ; Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA CHAISE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROUSSAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 01/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- el/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2014258-0010

signé par Gaëlle BOUCHON

le 01 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



2014258-0010

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

26647

Unité filières droits à produire et du contrôle des structures agricoles

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A.) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental des territoires, VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN,

directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par Monsieur Benjamin BOIDRON à La Petite Poblère - ROUSSAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	44,77	ha
Prairies temporaires	13,7	ha
Prairies	31,07	ha
Vaches allaitantes	37	U
Vaches allaitantes	39,1	U
Bovins	63	ŦT

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de ROUSSAY :

Référence Terres de culture	S Cadast.(ha) 6,24	S Pond.(ha) 6,24	Batiments exploitation	Importance Effectif de 1500 canards reproducteurs sur une surface de 600m²
--------------------------------	-----------------------	---------------------	------------------------	--

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ; Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Benjamin BOIDRON est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROUSSAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 01/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation

- et/ou par recours contenticux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Arrêté n °2014258-0011

signé par Gaëlle BOUCHON

le 01 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

2014258-0011

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N $^{\circ}$: 26652

Unité filières droits à produire et du contrôle des structures agricoles

ARRETELe Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A.) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par le GAEC DE LA BRUNELIERE à LA BRUNELIERE - VILLEDIEU-LA-BLOUERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	77,56	ha
SCOP	41,08	ha
Prairies temporaires	25,49	ha
Prairies	10,99	ha
Quota laitier	513860	1
Vaches laitières	65	TT

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de VILLEDIEU-LA-BLOUERE :

Référence S Cadast.(ha) S Pond.(ha) Terres de culture

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BRUNELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 01/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2014258-0018

signé par Gaëlle BOUCHON

le 02 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26665

 \mathfrak{I}^{-r}



DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

2014258-0018

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N \circ : 26665

Unité filières droits à produire et du contrôle des structures agricoles

ARRETE Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A.) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par la SCEA DE L'ETANG à L ETANG - MELAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	73 ha
SCOP	26 ha
Prairies temporaires	36 ha
S Fourragère	11 ha
Vaches allaitantes	55 U
Vaches allaitantes	38,8 U
Canards chairs	1100 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MELAY:

Référence S Cadast.(ha) S Pond.(ha) Terres de culture 3.73

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DE L'ETANG est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 02/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

> > Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Nota: Cette decision peut etre contestee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimat, qu'il a ce fait dus appreciant montes de la description en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupelit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Arrêté n °2014258-0019

signé par Gaëlle BOUCHON

le 02 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



2014258-0019

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

26667

N \circ :

Unité filières droits à produire et du contrôle des structures agricoles

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A.) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par l'EARL DOMAINE JOULIN à 58 RUE EMILE LANDAIS - CHACE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

17,23 ha

Vignes

17,23 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SOUZAY-CHAMPIGNY :

Référence

S Pond.(ha)

S Cadast.(ha) Terres de culture ,79

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ; Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DOMAINE JOULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 02/10/2014 Pour le Préfet par délégation La Chef du Service d'Economie Agricole

> > Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX, L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Arrêté n °2014274-0005

signé par Pierre BESSIN

le 02 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



 N° :

26583

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame Anne MONNIER à LA MONTAGNE - MONTIGNE-LES-RAIRIES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	95,73 ha
SCOP	89,06 ha
Prairies temporaires	0,71 ha
Arboriculture	4 ha

sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES :

Référence S Cadast.(ha) S Pond.(ha) Terres de culture

VU la demande concurrente déposée par le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE de CRE SUR LOIR (72), dans le cadre des installations aidées de Madame Céline DAVY et Monsieur Thierry DAVY;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX de FOUGERE, dans le cadre de son installation

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Nicolas EDIN de FOUGERE, dans le cadre de son installation ; VU la demande concurrente déposée par le GAEC BARILLE LA PLAINE de MONTIGNE-LES-RAIRIES, dans le cadre d'un agrandissement;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC DU FAVRIL de MONTIGNE-LES-RAIRIES, dans le cadre d'un agrandissement;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014; Considérant que les candidats concurrents sont demandeurs de la surface en cause;

Considérant que Madame Anne MONNIER, le GAEC DU FAVRIL et le GAEC BARILLE LA PLAINE qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement ont un niveau de priorité inférieur aux candidats concurrents le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE, Monsieur Jean-Marc CHEVREUX et Monsieur Nicolas EDIN ;

Considérant que les candidats concurrents, le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE, Monsieur Jean-Marc CHEVREUX et Monsieur Nicolas EDIN présentent tous les 3 un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, Considérant que les installations aidées de Madame Céline DAVY et Monsieur Thierry DAVY seront effectives le 1^{er} novembre 2015 au sein du GAEC LA FERME DE LA MORINIERE ;

Considérant que l'installation aidée de Monsieur Jean-Marc CHEVREUX, à titre individuel, sera effective le 1er novembre 2015;

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas EDIN, à titre individuel, sera effective le 1er novembre 2015; Considérant que les candidats concurrents Madame Anne MONNIER, le GAEC DU FAVRIL et le GAEC BARILLE LA PLAINE ont le même rang de priorité;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, il peut être dérogé à l'ordre de priorité lorsqu'un agriculteur a fait l'objet d'une éviction de terres au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général;

Considérant que le GAEC BARILLE LA PLAINE a fait l'objet d'une éviction de terres au profit de la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par Madame Anne MONNIER est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNÉ

Fait à ANGERS, le 02/10/2014 Pour le Préfet par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2014274-0006

signé par Pierre BESSIN

le 03 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



2014274-0006

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

26605

 N° :

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles.

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par le GAEC BARILLE LA PLAINE à LA PLAINE - MONTIGNE-LES-RAIRIES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	102,36	ha
SCOP	52,88	ha
Prairies temporaires	19,21	ha
Prairies	30,27	ha
Vaches laitières	80	U
Quota laitier	539231	1

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de FOUGERE, MONTIGNE-LES-RAIRIES :

S Pond.(ha) Référence S Cadast.(ha) Terres de culture 26,32 26,32

VU la demande concurrente déposée par le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE de CRE SUR LOIR (72), dans le cadre des installations aidées de Madame Céline DAVY et Monsieur Thierry DAVY;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC DU FAVRIL de CHEVIRE LE ROUGE, dans le cadre d'un agrandissement;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Nicolas EDIN de FOUGERE, dans le cadre de son installation ; VU la demande concurrente déposée par Madame Anne MONNIER de FOUGERE, dans le cadre d'un agrandissement ; VU la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX de FOUGERE, dans le cadre de son installation aidée:

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014; Considérant que les candidats concurrents sont demandeurs de la surface en cause ;

Considérant que Madame Anne MONNIER, le GAEC DU FAVRIL et le GAEC BARILLE LA PLAINE qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement ont un niveau de priorité inférieur aux candidats concurrents le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE, Monsieur Jean-Marc CHEVREUX et Monsieur Nicolas EDIN ;

Considérant que les candidats concurrents, le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE, Monsieur Jean-Marc CHEVREUX et Monsieur Nicolas EDIN présentent tous les 3 un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, Considérant que les installations aidées de Madame Céline DAVY et Monsieur Thierry DAVY seront effectives le 1er novembre 2015 au sein du GAEC LA FERME DE LA MORINIERE;

Considérant que l'installation aidée de Monsieur Jean-Marc CHEVREUX, à titre individuel, sera effective le 1er novembre 2015;

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas EDIN, à titre individuel, sera effective le 1er novembre 2015; Considérant que les candidats concurrents Madame Anne MONNIER, le GAEC DU FAVRIL et le GAEC BARILLE LA PLAINE ont le même rang de priorité;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, il peut être dérogé à l'ordre de priorité lorsqu'un agriculteur a fait l'objet d'une éviction de terres au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général;

Considérant que le GAEC BARILLE LA PLAINE a fait l'objet d'une éviction de terres au profit de la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation partielle et conditionnée; Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par le GAEC BARILLE LA PLAINE est acceptée sur les parcelles B0645, B0643, B0317, B0309, B0787 sur la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES soit une surface totale de 2ha65a03ca.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC BARILLE LA PLAINE est refusée sur les parcelles YB0005, YB0006, YB0008 sur la commune de FOUGERE et A0205, A0206, WA0005, WA0004, B0798, B0788, B0786, B0604, B0600, B0598 sur la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de FOUGERE et MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 03/10/2014 Pour le Préfet par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

> > Pierre BESSIN

SIGNÉ

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2014274-0007

signé par Pierre BESSIN

le 02 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



2014274-0007

Contrôle des structures en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

 N° :

26752

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles.

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX à Le Grez - FOUGERE sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la commune de CHEVIRE-LE-ROUGE, FOUGERE, MONTIGNE-LES-RAIRIES:

Référence Terres de culture

S Cadast (ha) S Pond,(ha) 46,14 46,14

VU la demande concurrente déposée par le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE de CRE SUR LOIR (72), dans le cadre des installations aidées de Madame Céline DAVY et Monsieur Thierry DAVY;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC DU FAVRIL de CHEVIRE LE ROUGE, dans le cadre d'un agrandissement:

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Nicolas EDIN de FOUGERE, dans le cadre de son installation ; VU la demande concurrente déposée par le GAEC BARILLE LA PLAINE de MONTIGNE-LES-RAIRIES, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée par Madame Anne MONNIER de FOUGERE, dans le cadre d'un agrandissement ; VU l'avis favorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014; Considérant que les candidats concurrents sont demandeurs de la surface en cause;

Considérant que Madame Anne MONNIER, le GAEC DU FAVRIL et le GAEC BARILLE LA PLAINE qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement ont un niveau de priorité inférieur aux candidats concurrents le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE, Monsieur Jean-Marc CHEVREUX et Monsieur Nicolas EDIN;

Considérant que les candidats concurrents, le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE, Monsieur Jean-Marc CHEVREUX et Monsieur Nicolas EDIN présentent tous les 3 un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, Considérant que les installations aidées de Madame Céline DAVY et Monsieur Thierry DAVY seront effectives le 1er novembre 2015 au sein du GAEC LA FERME DE LA MORINIERE;

Considérant que l'installation aidée de Monsieur Jean-Marc CHEVREUX, à titre individuel, sera effective le 1et novembre

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas EDIN, à titre individuel, sera effective le 1er novembre 2015; Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX est acceptée sur les parcelles A0205, A0206, WA0010, WA0003, WA0027, WA0011, WA0004, WA0002, WB 0062, WB0064 sur la commune de MONTIGNE -LES RAIRIES, WC0021, WD0042, WD0040, WD0041 sur la commune de CHEVIRE-LE-ROUGE et YB0006, YB0008, sur la commune de FOUGERE, soit une surface totale de 32ha 29a 36ca.

ARTICLE 2 : Cette autorisation partielle est conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 3 : La demande présentée par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX est refusée sur les parcelles : ZY0069, ZX0004, ZX0080, ZX0006, ZX0018 et ZY0061 sur la commune de FOUGERE

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEVIRE-LE-ROUGE, FOUGERE, MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 02/10/2014 Pour le Préfet par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision,



Arrêté n °2014274-0009

signé par Pierre BESSIN

le 02 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter



2014274-0006

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

 N° : 26619

Contrôle des structures

en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service, VU la demande présentée par le GAEC DU FAVRIL à Le Favril - CHEVIRE-LE-ROUGE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	180	ha
SCOP	120	ha
Prairies temporaires	50	ha
Prairies	10	ha
Vaches laitières	70	U
Ouota laitier	550019	1

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de CHEVIRE-LE-ROUGE, FOUGERE et MONTIGNE-LES-RAIRIES :

Référence

S Cadast.(ha) S Pond.(ha)

Terres de culture

35,16 35,16

VU la demande concurrente déposée par le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE de CRE SUR LOIR (72), dans le cadre des installations aidées de Madame Céline DAVY et Monsieur Thierry DAVY;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX de FOUGERE, dans le cadre de son installation aidée;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Nicolas EDIN de FOUGERE, dans le cadre de son installation ; VU la demande concurrente déposée par le GAEC BARILLE LA PLAINE de MONTIGNE-LES-RAIRIES, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée par Madame Anne MONNIER de FOUGERE, dans le cadre d'un agrandissement ; VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014 ;

Considérant que les candidats concurrents sont demandeurs de la surface en cause ;

Considérant que Madame Anne MONNIER, le GAEC DU FAVRIL et le GAEC BARILLE LA PLAINE qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement ont un niveau de priorité inférieur aux candidats concurrents le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE, Monsieur Jean-Marc CHEVREUX et Monsieur Nicolas EDIN;

Considérant que les candidats concurrents, le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE, Monsieur Jean-Marc CHEVREUX et Monsieur Nicolas EDIN présentent tous les 3 un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, Considérant que les installations aidées de Madame Céline DAVY et Monsieur Thierry DAVY seront effectives le 1^{er} novembre 2015 au sein du GAEC LA FERME DE LA MORINIERE;

Considérant que l'installation aidée de Monsieur Jean-Marc CHEVREUX, à titre individuel, sera effective le 1er novembre 2015;

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas EDIN, à titre individuel, sera effective le 1^{er} novembre 2015; Considérant que les candidats concurrents Madame Anne MONNIER, le GAEC DU FAVRIL et le GAEC BARILLE LA PLAINE ont le même rang de priorité;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, il peut être dérogé à l'ordre de priorité lorsqu'un agriculteur a fait l'objet d'une éviction de terres au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général;

Considérant que le GAEC BARILLE LA PLAINE a fait l'objet d'une éviction de terres au profit de la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par le GAEC DU FAVRIL est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEVIRE-LE-ROUGE, FOUGERE, MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 02/10/2014 Pour le Préfet par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Arrêté n °2014276-0004

signé par Pierre BESSIN

le 03 Octobre 2014

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

> - Ban des vendanges n ° 7 pour les vins A.O.P. Coteaux d'Ancenis issus des raisins provenant des cépages Cabernet franc et Cabernet Sauvignon et Chenin.

\$ 6.0



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service d'Économie Agricole

SEA/BAN/2014-7

N° 2014276-0004

Objet: Ban des Vendanges 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,

VU les résultats des inventaires de maturités,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le ban des vendanges 2014 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

3 octobre 2014

pour les vins A.O.P. Coteaux d'Ancenis issus des raisins provenant des cépages Cabernet franc et Cabernet Sauvignon et Chenin.

ARTICLE 2:

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Pierre BESSIN



Arrêté n °2014279-0005

signé par Didier HUCHEDE

le 06 Octobre 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la " Coupe des Dames " les 11 et 12 octobre 2014



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service sécurité routière et gestion de Crise Unité Loire navigation

Communes d'Angers et Écouflant

Autorisation d'organiser la « Coupe des dames » les 11 et 12 octobre 2014

Arrêté n°2014279-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 21 juillet 2014, par laquelle Monsieur Eric Maisseu, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, 11 rue Larrey - 49100 Angers, sollicite l'autorisation

d'organiser des courses d'aviron sur la Maine, la Sarthe, la Vieille Maine et la Mayenne, autour de l'île Saint-Aubin, les 11 et 12 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 octobre 2014,

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 16 septembre 2014,

VU l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 25 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Maire d'Ecouflant en date du 21 août 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur Eric Maisseu, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, est autorisé à organiser des courses d'aviron autour de l'île Saint-Aubin les samedi 11 et dimanche 12 octobre 2014, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouy.fr.

Le départ et l'arrivée des épreuves auront lieu au niveau du club nautique, sur la Maine. Le parcours empruntera respectivement la Maine, la Sarthe, la Vieille Maine, la Mayenne et retour sur la Maine.

Les épreuves sont prévues le samedi 11 octobre 2014, entre 14h40 et 18h00 et le dimanche 12 octobre 2014 entre 10h00 et 12h00.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront à ce que le passage au niveau du bac du Port de l'Île, sur la Mayenne, s'effectue dans les meilleures conditions. À ce titre, ils prendront contact avec le passeur du bac et demanderont aux concurrents d'observer une vigilance particulière en abordant ce secteur.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur des embarcations de sécurité qui seront ancrées sur les rivières la Sarthe et la Mayenne en amont immédiat de la zone de compétition et sur la Maine, en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur les panonceaux. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'aviron datant de moins d'un an et d'une licence;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux
 (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Eric Maisseu, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- La secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers;
- Le maire d'Écouflant;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Eric Maisseu, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef de l'Unité Loire Navigation,

Signé: Didier HUCHEDÉ



Arrêté n °2014258-0034

signé par Agnès JOURDAN

le 15 Septembre 2014

DIRECCTE 49

Arrêté portant annulation de l'agrément simple n ° N/241011/ F/049/ S/133 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle DECOOPMAN Thierry "TIDEC -JARDIBRI" sise ST HILAIRE ST FLORENT

041



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA GONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLO!

> Unité Territoriale de Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas B.P. 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98 Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT SIMPLE

NUMERO D'AGREMENT

N/241011/F/049/S/133

49036 ANGERS CEDEX 01 VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi nº 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/241011/F/049/S/133 délivré le 24 octobre 2011 à l'entreprise individuelle DECOOPMAN THIERRY « TIDEC – JARDIBRI » (SIRET 533 992 475 00012).

VU le courriel reçu le 8 septembre 2014 par Monsieur Thierry DECOOPMAN, responsable de l'entreprise individuelle **DECOOPMAN THIERRY « TIDEC – JARDIBRI »**, sise 21 impasse Plaisance – 49400 ST HILAIRE ST FLORENT nous informant de l'arrêt de son activité de services à la personne dans le cadre de l'agrément simple

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>

L'Article 1er est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle DECOOPMAN THIERRY «TIDEC – JARDIBRI » dont le siège social est situé 21 impasse Plaisance – 49400 ST HILAIRE ST FLORENT est annulé à compter du 8 septembre 2014.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Autre n °2014255-0016

signé par Agnès JOURDAN

le 12 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/750547184 concernant la SARL ARTEA DOMICILE sise CHOLET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne 7, rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone: 02 41 54 53 98



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750547184 N° SIRET : 75054718400028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} avril 2012 à Monsieur Alain PIOU, en qualité de Gérant de la SARL ARTEA DOMICILE a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/750547184 est modifié comme suit :

A compter du 12 mai 2014, le siège social de la SARL ARTEA DOMICILE se situe au 25 avenue de l'Europe – 49300 CHOLET.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- 🗹 🌎 petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- ☑ travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- ☑ collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- ☑ livraison de courses à domicile 1
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Autre n °2014259-0011

signé par Agnès JOURDAN

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/514718568 concernant l'entreprise BEZIER Antoine, nom commercial "Actuel Log Domicile" sise LE PLESSIS GRAMMOIRE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne 7, rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01 Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone: 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514718568 N° SIRET : 51471856800017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 9 septembre 2014 avec une date d'effet au 17 septembre 2014 par Monsieur Antoine BEZIER en qualité de Responsable, pour l'organisme BEZIER ANTOINE « Actuel Log Domicile » dont le siège social est situé 2 rue des Cerisiers 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE et enregistré sous le N° SAP514718568 pour les activités suivantes :

· Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire P/Le DIRECCTE P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale La Directrice adjointe du travail





Autre n °2014259-0012

signé par Agnès JOURDAN

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/800299851 concernant l'entreprise BENNAJI SALAHEDDINE sise ANGERS Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne 7, rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone: 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800299851 N° SIRET : 80029985100025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 10 septembre 2014 par Monsieur Salaheddine BENNAJI en qualité de responsable, pour l'organisme BENNAJI SALAHEDDINE dont le siège social est situé 95 Boulevard Saint Michel 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP800299851 pour les activités suivantes :

· Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire P/Le DIRECCTE P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale La Directrice adjointe du travail





Autre n °2014261-0014

signé par Agnès JOURDAN

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/513366187 concernant l'entreprise GUERN NICOLAS "JARDINS DES 4 SAISONS ENTRETIEN" sise BEAUPREAU Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne 7, rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Liberté » Égalité » Fraternité

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone: 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513366187 N° SIRET : 51336618700013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 10 septembre 2014 par Monsieur Nicolas GUERN en qualité de Responsable, pour l'organisme GUERN NICOLAS « JARDINS DES 4 SAISONS ENTRETIEN » dont le siège social est situé 15 rue du Pressoir 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° SAP513366187 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire P/Le DIRECCTE P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale La Directrice adjointe du travail





Autre n °2014261-0015

signé par Agnès JOURDAN

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/514115203 concernant la SARL ESNAULT PARCS & JARDINS sise VERNANTES Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne 7, rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone: 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514115203 N° SIRET : 51411520300010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 10 septembre 2014 par Monsieur Thibault ESNAULT en qualité Gérant, pour la SARL ESNAULT PARCS & JARDINS dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Frétigny 49390 VERNANTES et enregistré sous le N° SAP514115203 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire P/Le DIRECCTE P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale La Directrice adjointe du travail





Arrêté n °2014198-0025

signé par François BURDEYRON

le 17 Juillet 2014

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> classement de l'office de tourisme d'Angers Loire Métropole dans la catégorie I

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté nº 2014198-0025

ARRETE Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10, R 133-1 à R 133-30 et D 133-21 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2013, par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie I;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme d'Angers Loire Métropole, situé 7 place Kennedy à ANGERS (49000) est classé en catégorie I pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles D 133-27 à D 133-29 du code du tourisme, le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juillet 2014

Le Préfet

Signé François BURDEYRON



Arrêté n °2014276-0002

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 03 Octobre 2014

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> composition des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme



Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL- 2014276 - 0002 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-6 et R.121-6 à R.121-10;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.1614-41 à R.1614-51;

Vu les arrêtés préfectoraux DRCL n° 2014-161-0001 du 10 juin 2014 et n° 2014-557 du 18 septembre 2014 relatifs à l'élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal du bureau chargé du dépouillement des votes en date du 24 septembre 2014;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 30 septembre 2014;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête;

Art. 1^{er} - La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est constituée comme suit :

1) membres élus

Mme Régine CATIN maire de Fontevraud l'Abbaye
M. Jean-Yves BOURGEAIS maire de Champtoceaux
M. Jean-Paul BREGEON adjoint au maire de Cholet
M. Christophe POT maire de Mazé
M. Daniel DIMICOLI vice-président d'Angers Loire Métropole, conseiller Municipal d'Angers

titulaires

Mm e Sylvie GUINEBERTEAU vice-présidente du Pôle métropolitain Loire Angers, maire de Brissac-Quincé

suppléants

maire de Distré
Mme Danielle PINEAU
maire de Saint Laurent du Mottay
M. Michel CHAMPION
adjoint au maire de Cholet

M. Eric TOURON

M. Jean-Charles TAUGOURDEAU maire de Beaufort en Vallée

Mme Roselyne BIENVENU vice-présidente d'Angers Loire Métropole, adjointe au maire d'Angers

M. Laurent PETIT-FOREIX maire de Fougeré

2) membres désignés

titulaires

Maître Christophe BUFFET avocat en exercice

M. Sylvain GASTEBOIS architecte

M. François BEAUPÈRE président de la chambre d'agriculture

Mme Nicole CHUPIN membre de de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie

Maître Alan LE CAM notaire

M. Gilles LEROY président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

suppléants

Maître Pierre GÂTÉ avocat honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre

Mme Coralie DASSE architecte

M. Jean-Louis LARDEUX membre de la chambre d'agriculture

M. Marc THEVENNET membre de de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie

Maître Romain GIRAUDEAU notaire

M. Jean-Pierre DUCOS directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Art. 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le

0 3 007, 2014

oramm.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Élodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014276-0005

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 03 Octobre 2014

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> Composition de la commission médicale primaire du permis de conduire et liste des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2014276-0005 Fixant la composition des commissions médicales du permis de conduire et la liste des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 243-7;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012272-0004 du 28 septembre 2012 relatif à la composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine-et-Loire et aux médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé ;

Vu les candidatures présentées par les médecins concernés;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête:

Section 1 - Composition de la commission médicale primaire du permis de conduire pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Article 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 2012 susvisé est complété comme suit :

Docteur Philippe BABIN – 8 route de Doué 49700 AMBILLOU-CHÂTEAU Docteur Jean-Marie DELETANG - 15 rue de la Brarderie 49400 SAINT LAMBERT DES LEVEES Docteur Frédérique DROUET D'AUBIGNY, médecin de prévention Docteur Mickael DUFOSSE - 18 avenue des Câlins 49300 CHOLET Docteur Fabrice LE PAPE – 52 rue du Colonel Léon Faye 49000 ÉCOUFLANT.

Section 2 - Liste des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Article 2. - L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2012 susvisé est complété comme suit :

Docteur Philippe BABIN – 8 route de Doué 49700 AMBILLOU-CHÂTEAU ;

Docteur Mickael DUFOSSE - 18 avenue des Câlins 49300 CHOLET

Docteur Pierre JACOB-DUVERNET – 18 bis route de Montreuil-Belly – 49700 DOUÉ-LA-FONTAINE

Docteur Guy LE COUR GRANDMAISON – 2 route de la Chapelle-Basse-Mer - 44430 LE LOROUX-

BOTTEREAU

Docteur Fabrice LE PAPE - 52 rue du Colonel Léon Faye 49000 ÉCOUFLANT.

Article 3. - L'arrêté n° 2013288-0009 du 15 octobre 2013 fixant la composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine-et-Loire et la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé est abrogé.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des médecins concernés.

Fait à Angers, le 03 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

signé: Élodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014276-0006

signé par Régis DUFERNEZ

le 03 Octobre 2014

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Trial motocycliste à Chalonnes sur Loire le 12 octobre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DRCL nº 2014276-0006

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-37;

 ${\it Vu}$ la demande présentée le 9 juillet 2014 par M. Yannick OGER, président du Trial Club Chalonnais en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de trial motocycliste à Chalonnes-sur-Loire sur le site « des Goulidons », le 12 octobre 2014 ;

Vu le règlement de l'épreuve;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur;

Vu l'avis du maire de Chalonnes-sur-Loire, du commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par intérim, du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme;

Vu la fiche de sécurité n° 10 jointe au présent arrêté;

Vu l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 02 octobre 2014;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er: M. Yannick OGER est autorisé à organiser une épreuve de trial motocycliste à Chalonnes-sur-Loire sur le site « des Goulidons », le 12 octobre 2014, conformément aux conditions définies dans le dossier déposé, ainsi qu'aux prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du terrain sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

L'organisateur doit respecter le règlement de la fédération française de motocyclisme pour la spécialité.

- <u>Article 3</u>: Il n'est pas assuré de service de sécurité sur place par les sapeurs-pompiers. Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes:
- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières métalliques ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante,
- alerter les secours publics en cas d'accident au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
 - veiller à laisser l'accès pompier dégagé au niveau du parking,
- préciser la zone d'entrée concernée en cas d'appel des pompiers car deux accès sur le terrain sont prévus pour les secours,
- prévoir les modalités d'évacuation du public en cas d'accident et sensibiliser les commissaires à leur rôle lors de cette évacuation,
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, en outre, un extincteur est prévu dans chaque zone,
 - la fin de la manifestation est prévue entre 17h et 17h30.
 - Article 4: Le port du casque est obligatoire.

L'organisateur doit organiser un briefing avant le départ et rappeler les consignes de sécurité aux participants.

- Article 5: Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.
- <u>Article 6</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public.

Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve sont réparés aux frais des organisateurs.

- Article 7: Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, sont également à la charge des organisateurs.
- <u>Article 8</u>: L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association "Trial Club Chalonnais" ne peut en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

Article 9: La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectée (cf annexe) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10: Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11:

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Chalonnes-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Maine-et-Loire, par intérim,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

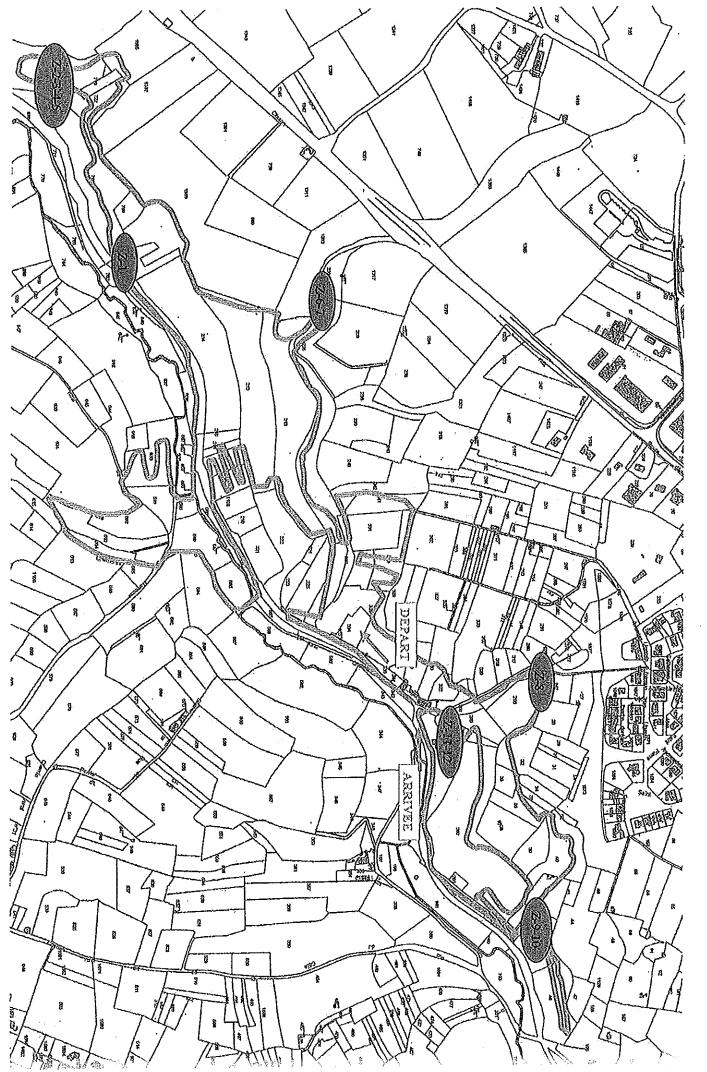
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent airêté qui sera notifié à M. Yannick OGER.

Fait à Angers, le 3 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

TERRAIN DU TRIAL DES REGIONS 2014





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition : - 06/04/2011

FICHE GUIDE Nº 10

Manifestations de sports mécaniques

Révision: - 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

Pour les épreuves nocturnes

→ Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- → Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- → Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- → Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- → Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- → Désigner un responsable qui devra :
 - o s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - o accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- → Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.





LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

OFFICIELS:	Directeur de Course :	Aupy Bernard	OFF 046538
	Délégué Fédéral :	Pernot Christian	OFF 109058
	Commissaires Sportifs:	Blin Jean-Michel Joseph Bertonnière Daniel Dézilleaux	OFF 004151 OFF003748 OFF184567
•	Commissaires technique:	Sabotier Michel	OFF 021650
	Commissaires de zone :	Michelle Henry Bernard Auneau Maurice Porte Joël Briand	OZT138910 OZT002582 OZT029889 OZT163813
	Educateur BFA	Michel Bertaud	OFF003663

Visa du Club

Visa de la Ligue

Visa de la FFM





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE <u>ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS</u>

Je soussigné,
M
représentant l'association
organisateur technique de la manifestation dénommée :
trial motocycliste
qui se déroulera
à Chalonnes sur Loire (49) le 12 octobre 2014
ATTESTE
 que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° DRCL 2014276-0006 du 3 octobre 2014 sont respectées
Fait à
le
signature
document à adresser par fax avant le début des épreuves : à la préfecture au 02.41.81.82.26 ou par messagerie (signature scannée) à pref-manifestations-sportives@maine-et-loire.gouv.fr
(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des

autorités)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014276-0007

signé par Régis DUFERNEZ

le 03 Octobre 2014

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

course cycliste interrégionale à Trélazé le 12 octobre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES DRCL n° 2014 276-007
Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R331-17-2 et A.331-37 à A.333-42:

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande de M. David CARDIS représentant de l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste interrégionale ouverte aux catégories 1,2,3 et junior à Trélazé, le 12 octobre 2014 :

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs;

Vu les avis du directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département et du maire de Trélazé;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 27 juillet 2014;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: M. David CARDIS est autorisé à organiser une course cycliste interrégionale ouverte aux catégories 1,2,3 et junior à Trélazé, le 12 octobre 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande.

ARTICLE 2: Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3: La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1, de panneaux type K10 et de sifflets.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4: Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5: Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6: Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit-être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités,

ARTICLE 7: La circulation routière s'effectue dans le sens de la course. L'organisateur doit demander à la mairie un arrêté de circulation correspondant.

ARTICLE 8: Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, le directeur du service entretien exploitation des routes du département et le maire de Trélazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David CARDIS.

Fait à Angers, le 3 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

ANNEXE 2.1

SIGNALEURS

85 m grand prix eycliste de Talaquais a TRELHZE INTITUTE ET DATE DE L'EPREUVE

Nombre de signaleurs : $\frac{2}{\sqrt{2}}$ dont mobiles :

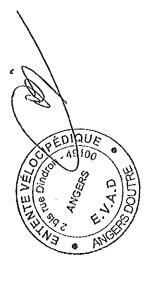
Numéro du permis de conduire et date de délivrance	330343100452	85753200738	800 843 co 002	34143 100070	330 843 183	910 742 100 482	34 143 NON 152	33121754	820 343 104 303	812043 104735	840343 100531
ADRESSE	TRECALE	THELHZE	TRECA 2E	NANTES	NANTES	RENNES	RENNES	ANGERS	ANGERS	VERN O' ANJOU	les pour si de Cé
Lieu de naissance							**************************************				
Date de naissance											
NOM – PRENOM	COVOSSE Simon	Bounger Vincou	RAIN BALLI VICECENT	Bizier Soma	PELLERIN Richau	MAILET Threm	TAILLET Maniline	LEGNOS Salap	LEGROS Francisco	LETOURNEAU Patial	FOLIARD Thremy

Richard Stable			3	
SCOVER (March	ز		Post of C.	240649 180280
NOM – PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date
FERRON Wichel			le Won d'Angles	TCA ALA AS AS DA
VEURIC Bunaul	1961		Som. Tim 200 Com.	× 1 × 2 × 1 × 2 × × × × × × × × × × × ×
MECIRIC Francis	1961			07 10 86 410 050
CARROIS GLY	1964		S (CONTRACT	- 1
	1.00%		I scan ale concer	820643102635
CHIGGES Ague			S' Team de linière	830 643 102 365
DECAHAGE Safrain			Feveu	820 849 104 200
GUERIN JI			le Benzis DACE	821 849 Jan 019
(19RDIS Any Workin			10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	~ 0 1.9 1 0 1 0 m
7				7000/22/000

organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de かいそう Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité: MEURY CORRESSE! Sore Foire

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A HACLES, le 2h., The Ull' 14. Signature (signature et cachet de l'organisaleur)





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition : - 06/04/2011

Révision:

FICHE GUIDE Nº 11

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

- → Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1/04-1082 relatif aux épreuves sportives sur la voie publique.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

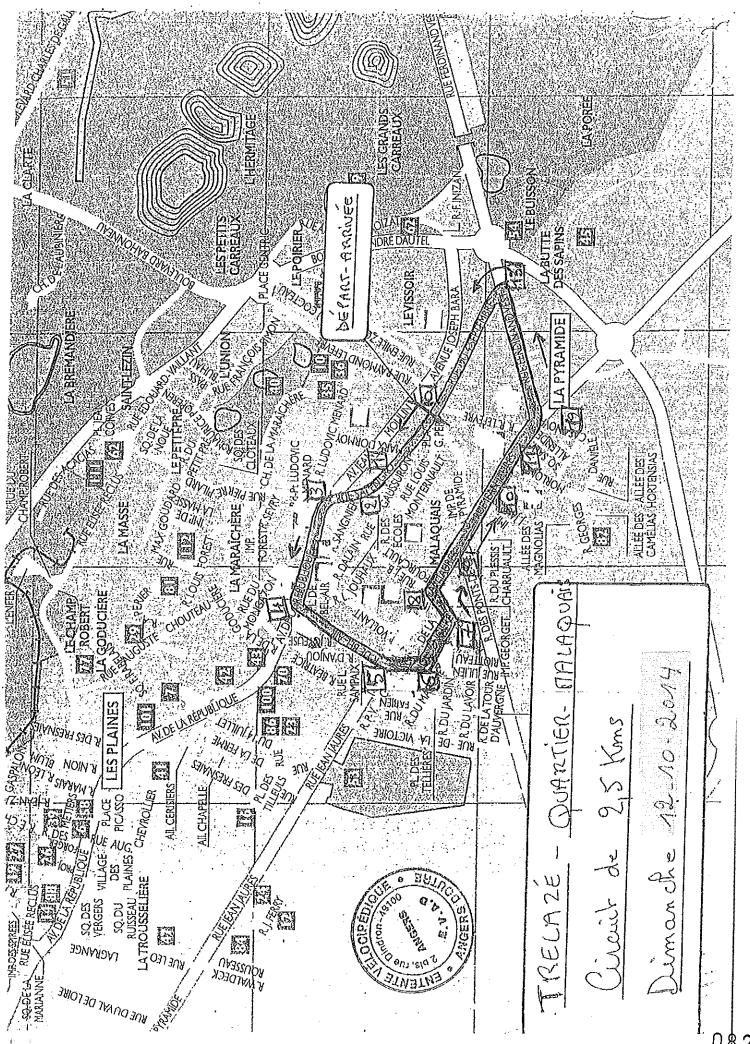
Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - o s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - o accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- → Compléter le dispositif par les mesures spécifiques prévues dans l'arrêté préfectoral n°D1/04 -1082 relatif aux épreuves sportives sur la voie publique.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet apparell DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. <u>Informez vous</u> auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces apparell(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



0 8 2



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014279-0006

signé par François BURDEYRON

le 06 Octobre 2014

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communes éligibles aux aides à l'électrification rurale.
Arrêté n° 2014279-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ouvrant un compte d'affectation spéciale intitulé "Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale";

Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations des communes ;

Vu la liste des unités urbaines arrêtée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE);

Vu la demande en date du 26 septembre 2014 du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIÉML) ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2014 du gestionnaire de réseau (ERDF);

Considérant que les communes d'Allonnes, Bécon-les-Granits, Brain-sur-Allonnes, Briollay, Champigné, Champtoceaux, Combrée, Drain, Durtal, Feneu, Gée, Gennes, Gesté, Jallais, La Meignanne, La Ménitré, La Possonnière, Le Lion-d'Angers, Le Longeron, Le Louroux-Béconnais, Les Rosiers-sur-Loire, Liré, Maulévrier, Montfaucon-Montigné, Mozé-sur-Louet, Parnay, Pouancé, Rochefort-sur-Loire, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Rémy-en-Mauges, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Souzay-Champigny, Torfou, Turquant, Valanjou, Vernantes, Vern-d'Anjou, Villedieu-la-Blouère, Villevêque et Vivy présentent des caractéristiques, en termes d'isolement ou d'habitat dispersé, leur permettant de bénéficier de la dérogation prévue au 5ème alinéa du I de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié;

ARRÊTE

Article 1er: Les aides à l'électrification rurale définies à l'article 1er du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire des communes dont la liste est fixée en annexe au présent arrêté.

.../...

Article 2: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, la présidente du syndicat Énergies Vienne et le directeur territorial d'ERDF Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 octobre 2014

Signé: François BURDEYRON

Libellé de la commune	Commune éligible de droit	éligible pa dérogation
Allonnes		Х
Ambiliou-Ghâteau	X	1
Andigné	X	
Andrezó	X	
Angrie	Х	
Antolgné	X	
Armaillé	1 x	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Artannes-sur-Thouet	X	
Aubigné-sur-Layon	1 ×	
Auverse	X	
Avíré	X	
Baracé	$\frac{1}{x}$	
	X	
Bauné	$\frac{1}{x}$	
Beaulieu-sur-Layon	 	
Boausse	X	
Beauvau	X	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Bécon-les-Granits		X
Bégrolles-en-Mauges	X	<u> </u>
Béhuard	X	·
Blaison-Gohier	×	
Blou	X	
Bocé	X	
Botz-en-Mauges	Х	
Bouilló-Ménard	χ	
Bourg-l'Évêque	X	
Bourgnouf-en-Mauges	Х	
Bouzilié	Х	
Brain-sur-Allonnes		X
Brain-sur-Longuenée	Χ.	
Brell .	X	
3rézé	Х	•
3rigné	Х	
Briollay		Χ.
Brlon	Χ.	
3rissarthe	X	
Broc	Х	
Brossay	x	
Parbay	X	
Gernusson	×	
Chacé	X	
hallain-la-Potherie	X	
halonnes-sous-le-Lude	$\frac{x}{x}$	
hambollay	$\frac{x}{x}$	
hampigné		X
hamptoceaux	- , 	
hamp-sur-Layon	· X	
hampteussé-sur-Baconne	X	
hamptocé-sur-Loire	X	
hanteloup-les-Bois	X	
hanzeaux	X	
harcó-Saint-Eiller-sur-Aubanco	X	
hartrené	X	ľ

	Faramari	Is case and the
Elhallá de la commune	ellaible do	Gommune éligible par
Libelle de la commune	droit	dérogation
Châtelats	X	
Chaudefonds-sur-Layon	X	_
Chaudron-en-Mauges	X	
Chaumont-d'Anjou	X	
Chavagnes	X	
Chavalgnes	×	*
Chazé-Henry	x	
Chazó-sur-Argos	X	
Cheffes	X	
Chemellier	X	
Chemiré-sur-Sarthe	X	
	x	
Chânehutte-Trèves-Cunault	×	
Chenillé-Changé		
Cherré	X	
Cheviré-le-Rouge	X	
Chigne	X	-
Cizay-la-Madeleine	X	
Clofs-Val d'Anjou	X	
Cléré-sur-Layon	X	
Combrée		X
Concourson-sur-Layon	. X	
Contigné	X	
Cornillé-les-Caves	Х	
Coron	Χ	
Corzé	Х	
Cossé-d'Anjou	X	
Courchamps	X	
Courléon	Х	
Coutures	Х	
Cuon	X	
Daumeray	Х	
Denée	X	
Dénezé-sous-Doué	X	
Dénezé-sous-le-Lude	x	
Distré	X	
Drain		Х
		X
Durtal Égipantes	x	
Échemiré	^_	
Écullé	<u>^</u>	
Épleds		
Étriché	X	
Faveraye-Mâchelles	<u> </u>	
Faye-d'AnJou	X	
Fonou		X
Fontaine-Guérin	X	
Fontaine-Milon	X	·
Fontevraud-l'Abbaye	X	
Forges	X	
Fougeré	Х	
Froigné	Х	
Qée .		X
Gené	Х	
	1	

Lihellé de la commune	Commune éligible de it droit	Commune éligible pa dérogation
Gennes		Х
Gennetell	X	"
Gesté		Х
Grézillé	Х	
Grez-Neuville	Х	
Grugé-l'Hôpital	Х	
Huffl6	Х	•
Ingrandes	X	
Jallais		X
Jarz ó	X	
Juvardell	Х	
La Bohalle	Х	!' -
La Bolssière-sur-Èvre	X	
La Breille-les-Pins	Х	
La Chapelle-du-Genêt	Х	
La Chapelle-Hullin	X	•
La Chapelle-Rousselln	Х	•
La Chapelle-Saint-Florent	х	. •
La Chapelio-Saint-Laud	X ·	
La Chapelle-sur-Oudon	Х	
La Chaussaire	X	
La Cornualile	Х	
La Daguenière	X	
La Ferrière-de-Fiée	Х	
La Fosse-de-Tigné	X	
La Jaille-Yvon	X	
La Jubaudière	Х	
La Jumellière	X	
La Lande-Chasles	Х	
La Molgnanno		Х
La Membrolle-sur-Longuonée	Х	
La Ménitré		X
La Pellerino	Х	
La Plaine	X	
La Poitevinière	Х	
La Possonnière		X
La Pouëze	Х	
La Prévière	X	
La Renaudière .	X	
La Romagne	X	
La Salle-de-Vihlers	Х	
.a Salle-et-Chapelle-Aubry	X	
a Tourlandry	X	
_a Varenne	X	
.andemont	Х	
asse	X	
.e Bourg-d'iré	Х	
.e Coudray-Macouard	X	
.e Flof-Sauvin	X	
.e Fullet	X	
.e Guédénlau	X	
e Lion-d'Angers		X

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014279-0008 du 8 octobre 2014

Libello de la commune		Commun éligible d droit	e Commun e éligible pa = dérogatio
Le Longeron	7		X
Le Louroux-Béconnais			Х
Le Marillals	П	Х	
Le Mesnil-en-Vallée		Х	
Le Pin-en-Mauges	T	X	
Le Plessis-Macé		Х	
Le Pulset-Doré		X	
Le Puy-Notre-Dame		X	
Le Thourell		Х	
Le Tremblay	T	Х	
Les Alleuds		Х	
Les Cerqueux	T	X	
Les Cerqueux-sous-Passavant		Х	
Les Rairles	Γ	Х	
Les Rosiers-sur-Loire	Ţ		X
Les Ulmes	1	Х	
Les Verchers-sur-Layon	Т	χ .	
Lézigné		X	
L'Hôtellerle-de-Flée	T	Х	
Linières-Bouton	T	Х	
Liró			Х
Loiré		X	
Louerre		X	
Louresse-Rochemenier	Τ	X	
Louvaines		X	
Lué-en-Baugeois	1	Х	
Luigné		Х	
Marans	Ì	Х	
Marcé		X	
Marigné		Х	
Martignó-Briand	Γ	х	
Maulévrier			Х
Mazières-en-Mauges		Х	
Melgné		х	
Meigné-le-Vicomte		Х	
Méon ·		X	
Miró		Х	~
Montifaucon-Montigné			Х
Montfort		Х	
Montguillon		Х	
Montignó-lès-Rairles		Х	
Montilliers		Х	······································
Montreull-sur-Loir		Х	
Montreull-sur-Maine		Х	
Montsoreau		Х	
Morannes		Х	
ioullhorne		Х	
dozé-sur-Louet			X
leullié		X	
louvy-on-Mauges		X	
loëllet		X	
lotre-Dame-d'Allençon		X	
	_	<u> </u>	

Libelle de la commine	Commune foligible de droit	Communi éligible pa décogatio
Noyant	X	
Noyant-la-Gravoyère	X	
Noyant-la-Piaine	x	
Nuaillé	X	
Nuell-sur-Layon	Х	
Nyoiseau	X	
Parçay-les-Pins	X	
Parnay		Х
Passavant-sur-Layon	X	
Pouancé	^	×
Prollié	X	
	<u>^</u>	
Querré	<u> </u>	
Rablay-sur-Layon	Х	
Rochefort-sur-Loire	,,	X
Rou-Marson	X	
Roussay	X	
Saint-Aubin-de-Luigné	X	
Saint-Augustin-des-Bois	Х	
Saint-Christophe-la-Couperie	X	•
Saint-Clément-des-Levées	X	·
Saint-Clément-de-la-Place		X
Saint-Crespin-sur-Moine	X	
Saint-Cyr-en-Bourg	Х	
Sainte-Christine	X	
Saint-Florent-le-Viell		Х
Saint-Georges-des-Gardes	X	
Saint-Georges-des-Sept-Voies	X	
Saint-Georges-du-Bois	X	
Saint-Georges-sur-Layon	Х	
Saint-Germain-dos-Prés	Х	
Saint-Germain-sur-Moine		Х
Saint-Jean-de-la-Croix	X	
Saint-Jean-de-Linières	Х	
Saint-Jean-des-Mauvrets	Х	
Saint-Just-sur-Dive	X	
Saint-Lambert-du-Lattay	Х	
Saint-Laurent-de-la-Plaine	X	•
Saint-Laurent-des-Autels		· x
Saint-Laurent-du-Mottay	X	
Saint-Léger-des-Bois	X	
Saint-Lézin	X	
Saint-Macaire-du-Bois	×	
Saint-Martin-de-la-Place	X	
Saint-Martin-du-Bois	×	
Saint-Martin-du-Fouilloux	$\frac{x}{x}$	
Saint-Mathurin-sur-Loire		
Saint-Michel-et-Chanyeaux	x	
Saint-Paul-du-Bois	$\frac{\hat{x}}{x}$	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Saint-Philipert-du-Peuple	, - -	X
Saint-Philhert-en-Mauges	X	
Saint-Quentin-en-Mauges	X	
Saint-Quentin-lès-Beaurepaire	X	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014279-0008 du 6 octobre 2014

	Libellé de la commune		Commune éligible de droit	Commun éligible p
	Saint-Rémy-en-Mauges	+-10	i croit	Aderogatio
	Saint-Rémy-la-Varenne		Х	
	Saint-Saturnin-sur-Loire		X	ļ
	Saint-Sauyour-de-Flée		Х	1
	Saint-Sauveur-de-Landemont		X	
	Saint-Siglemond	\neg	X	<u> </u>
į	Saint-Suipice	7	Х	
İ	Sarrigné	_	Х	
	Saulgé-l'Hôpital		X	
	Savennières		Х	
	Sceaux-d'Anjou		Х	
Į	Solches-sur-le-Loir			X
ŀ	Sermaise		Х	
ŀ	Scourdres	\perp	X	
Ŀ	Somioire	_	Х	•
⊢	Soucelles	_ _		X
-	Boulaines-sur-Aubance .	_	Х	
-	Boulaire-et-Bourg	1	Х	
≻	Souzay-Champigny	\perp		X
_	fancolyné	\downarrow	Х	
+	'horigné-d'Anjou	1	X	
} ~	houarcé	1	X	
┢	'igné	4	X	
-	Illières		Х	
⇤	orfou outlemonde	+-	- ,	X
⊢	rémont	+	X	
⊢	urquant	+	_^_	X
-	alanjou	╀		
}—	arennes-sur-Loire	╁	x	
-	arrains	 	$\frac{x}{x}$	
V	auchrétien	╆╌	×	
_	audelnay	H	X	
_	rgonnes		x	
_	orn d'Anjou	Г		Х
V	rnantes			×
۷e	rnoll-le-Fourrier		Х	
Ve	rrie		X	
۷e	zins		Х	
VΙ	lebernier		х	
VII	ledieu-la-Blouère			×
γij	lemoisan		х	
VII	levēque	_		X
/k	у			Х
Z	ernay		Х	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014279-0007

signé par François BURDEYRON

le 06 Octobre 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

ABROGATION de l'arrêté n °2014013-0009 du 13 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers au bénéfice d'ALM



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau de l'utilité publique
Arrêté n° 2014279-0007

Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole (ALM)

ABROGATION de l'arrêté n° 2014013-0009 déclarant d'utilité publique le transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.123-22;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014013-0009 du 13 janvier 2014 déclarant d'utilité publique (DUP) et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) Secteur Angers de la communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole (ALM), le projet de transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers au bénéfice d' ALM;

Vu la demande du 2 juin 2014 de la communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole relative à l'abandon du projet de transfert sur le site prévu par l'arrêté de DUP, au vu de nouvelles orientations dudit projet;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2014013-0009 du 13 janvier 2014 au vu de cette modification de circonstances de fait ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art 1er: L'arrêté préfectoral n° 2014013-0009 du 13 janvier 2014 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur Angers d'ALM, le projet de transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers au bénéfice d' ALM est abrogé.

- Art 2: L'arrêté n° 2014013-0009 du 13 janvier 2014 ayant emporté mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) Secteur Angers d'ALM, la communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole procédera à la mise à jour nécessaire au rétablissement du zonage précédent de son document d'urbanisme conformément aux articles L.126-1 et R.123-23 du code de l'urbanisme.
- Art 3: L'arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il sera en outre affiché pendant un mois au siège d'ALM et à la mairie d'Angers. De plus, une mention de cette décision sera publiée dans un quotidien local du département.
- Art 3: la Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Maire d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 6 OCT. 2014

tse Préfet

François BURDEYRO

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

* d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

^{*} d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014279-0008

signé par Christian MICHALAK

le 06 Octobre 2014

PREFECTURE 49 06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 2 octobre 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Challenge des Mauges de la Rémigeoise" le dimanche 12 octobre 2014 à St Rémy- en-Mauges

Sous-préfecture de Cholet Réglementation générale N° 2014279-0008 Course cycliste bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges de la Rémigeoise» le dimanche 12 octobre 2014 à Saint-Rémy-en-Mauges;

Vu la lettre du 9 juillet 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Saint-Rémy-en-Mauges;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 ;

Arrête:

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges de la Rémigeoise» le dimanche 12 octobre 2014 à Saint-Rémy-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie: 2-3-J

- Heure et lieu de départ : 14 h 30 – podium - cimetière
- Heure et lieu d'arrivée : 17 h 00 – podium - cimetière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

- <u>Article 2</u> Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.
- Article 3 Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.
- Article 4 Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.
- Article 5 La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et munis de dispositifs de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant).

Chaque signaleur devra être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident et d'une copie de l'arrêté autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

<u>Article 6</u> - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Une attention particulière sera portée au niveau des axes de circulation routiers RD 17 et RD 92 par les signaleurs présents.

L'arrêté 2014-AC-0398 du président du Conseil Général du Maine-et-Loire du 19 septembre 2014 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales et les rues de la commune de Saint-Rémy-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être strictement respecté.

- Article 7 Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.
- Article 8 Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
 - le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 9 Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11
 Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention , course cycliste !»

 Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

 Une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « fin de course », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'epreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

 De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

 Monsieur Julien PETITEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- <u>Article 16</u> L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de Saint-Rémy-en-Mauges,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,

M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET

3, rue des Perrins

49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014279-0010

signé par Christian MICHALAK

le 06 Octobre 2014

PREFECTURE 49 06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 3 octobre 2014 autorisant une épreuve sportive cycliste dénommée "Rencontre des Ecoles de cyclisme" le dimanche 12 octobre 2014 à Andrezé

Sous-préfecture de Cholet Réglementation générale N° 2014279-0010 Epreuve sportive cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet;

Vu la demande formulée par M. Cyrille VINCENT représentant La Roue Libre Andrezéenne en vue d'être autorisé à organiser une épreuve sportive cycliste dénommée «Rencontre des Ecoles de Cyclisme» le dimanche 12 octobre 2014 à Andrezé.

Vu la lettre du 17 juillet 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative :

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire d'Andrezé;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet;

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89 Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 ;

Arrête:

Article 1er - Monsieur Cyrille VINCENT est autorisé à organiser une épreuve sportive cycliste dénommée «Rencontre des Ecoles de Cyclisme» le dimanche 12 octobre 2014 à Andrezé en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Déroulement de la manifestation:

► Sprint:

- catégories : benjamin, minime de 13 h 00 à 15 h 30 - rue Saint Pierre

► Gymkhana:

catégories : pré-licencié, poussin, pupille, minime
 de 13 h 00 à 15 h 30 – devant la salle des sports, rue Saint Pierre

► <u>Régularité : Circuit</u>

- catégories : pré-licencié, poussin, pupille, benjamin, minime

de 15 h 00 à 18 h 30 - départ : rue du Verger arrivée : rue du Verger

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

- <u>Article 2</u> Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.
- Article 3 Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

- Article 4 Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.
- Article 5 La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

<u>Article 6</u> - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

- Article 7 Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.
- <u>Article 8</u> Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
 - le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 9 Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!".

 Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

 Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13
 Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

 De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

 Monsieur Pierre AUGEREAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- <u>Article 16</u> L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maineet-Loire.

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Article 18 -

M. le maire d'Andrezé,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,

M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Cyrille VINCENT

38, rue du Pontreau 49600 ANDREZE

Cholet, le 3 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Christian MICHALAK



Arrêté n °2014279-0011

signé par Christian MICHALAK

le 06 Octobre 2014

PREFECTURE 49 06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 6 octobre 2014 autorisant une course pédestre dénommée "Les Foulées des Côteaux de l'Evre" le dimanche 12 octobre 2014 à Beaupréau Sous-préfecture de Cholet Réglementation générale N° 2014279-0011 Course pédestre bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet;

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel GOURDON représentant le Club Entente des Mauges - Section Locale Evre et Mauges Athlétisme en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées des Côteaux de l'Evre» le dimanche 12 octobre 2014 à Beaupréau.

Vu la lettre du 10 août 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau ;

Cholet;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 18 juillet 2014;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs;

Arrête:

Article 1er -

Monsieur Jean-Michel GOURDON est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées des Côteaux de l'Evre», le dimanche 12 octobre -2014 à Beaupréau en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve: individuelle

Circuit: 10 km

Catégorie : de cadets à vétérans

Heure et lieu de départ : 9 h 45 – entrée du parc de Beaupréau

Heure et lieu d'arrivée: de 10 h 15 à 11 h 00 - piste d'athlétisme - stade de la promenade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

- Article 2 Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.
- <u>Article 3</u> Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.
- Article 4 La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

<u>Article 5</u> - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de sécurité.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

- Article 6 Le quad et les vélos accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 7 Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
 - le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
 - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 8 Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 10
 Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

 De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Eric FOUCAULT est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

- Article 11 L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 12 L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

- Article 13 Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 15 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- M. le maire de Beaupréau,
 Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
 M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
 M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
 copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Michel GOURDON 25, rue de la Sablière 49600 BEAUPREAU

Cholet, le 6 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet,

signé Christian MICHALAK

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89



Arrêté n °2014267-0002

signé par Françoise SOULIMAN

le 24 Septembre 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n °31-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de lère classe de l'intérieur et de l'outre- mer, dans la spécialité "entretien et réparation des engins et véhicules à moteur", au titre de l'année 2014

115



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines Bureau zonal du recrutement

Affaire sulvie par F. Bureau ক্ল 02,47.42.85,36 'ব fiona.bureau@interleur.gouv.fr

N° 31 /2014

ARRETE

Portant organisation du concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «entretien et réparation des engins et véhicules à moteur», au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outremer;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

- Article 1 Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints téchniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.
- Article 2 Phase d'admissibilité : le jury se réunira le 10 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3 Phase d'admission : les épreuves pratiques et les entretiens se dérouleront les 29 et 30 octobre 2014 dans l'atelier automobile du SGAMI Ouest à Rennes.
- Article 4 A l'issue des entretiens, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- <u>Article 5</u> Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6 Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 4 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défénse et la séculité,

Françdise:80ULIMAN



Arrêté n °2014267-0003

signé par Françoise SOULIMAN

le 24 Septembre 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n °21-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer, dans la spécialité "accueil, maintenance et manutentation", au titre de l'année 2014



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST Direction des ressources humaines Bureau zonal du recrutement

Affaire sulvie par F. Bureau ক্ল 02.47.42.85.36 ণী fiona.bureau@interieur.gouv.fr

N° 21 /2014

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «accueil, maintenance et manutention», au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

- Article 1erUn recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et manutention », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.
- Article 2 Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 1er octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3 Phase d'admission : les entretiens se dérouleront les 14 et 16 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 4 A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- Article 5 Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6 Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 4 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Françoise SOULIMAN



Arrêté n °2014267-0004

signé par Françoise SOULIMAN

le 24 Septembre 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n °20-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer, dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2014



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST Direction des ressources humaines Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau ক্র 02.47.42,85,36 পী fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Nº 20 /2014

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «hébergement et restauration», au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ène} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

- Article 1erUn recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Quest, au titre de l'année 2014.
- Article 2 Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 6 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3 Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 15 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 4 A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- Article 5 Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6 Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 4 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Franç ise SOULIMAN



Arrêté n °2014267-0005

signé par Françoise SOULIMAN

le 24 Septembre 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n °28-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialité "entretien, logistique, accueil et gardiennage", au titre de l'année 2014



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau @ 02.47,42,85,36 ூ fiona.bureau@interieur.gouy.fr

N° 28 /2014

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outremer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2 en classe de la police nationale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

- Article 1er- Un recrutement sans concours de 3 adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accuell et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Quest au titre de l'année 2014.
- Article 2 Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 8 octobre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3 Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 6 novembre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 4 A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- Article 5 Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6 Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 4 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine-

Le Préfet délégué pour lá défense et la sécurité,

Frahçoise SOULIMAN



Arrêté n °2014267-0006

signé par Françoise SOULIMAN

le 24 Septembre 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n °27-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation de recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialisé "hébergement et restauration", au titre de l'année 2014



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST Direction des ressources humaines Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau 奮 02.47.42.85.36 奇 fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Nº 27 /2014

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outremer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2 em classe de la police nationale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

- Article 1 Un recrutement sans concours de 10 adjoints techniques de 2 em classe de la police nationale, spécialité « hébergement restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.
- Article 2 Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 7 octobre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3 Phase d'admission : les entretiens se dérouleront les 4 et 5 novembre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 4 A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- <u>Article 5</u> Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6 Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 4 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Françoise SOULIMAN



Arrêté n °2014267-0007

signé par Françoise SOULIMAN

le 24 Septembre 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n °33-2014, du 24 septembre 2014, portant organisation du recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2014



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
ூ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

N° 33 /2014

ARRETE

Portant organisation du recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2^{ôme} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur :
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant les listes des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2014 autorisant au titre de l'année 2014 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscriptions à un recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

- Article 1° Un recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, spécialité « hébergement restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.
- Article 2 Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 2 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3 Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 20 octobre 2014 au sein du CFA de Tours (37).
- <u>Article 4</u> A l'issue des épreuves d'admission, la jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- <u>Article 5</u> Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.
- Article 6 Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 4 SEP, 2014

Pour Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de la région Bretagne,

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la réfense et la sécurité,

Françoise SOULIMAN